

**DÉCISION D'OPPOSITION
À UNE DECLARATION PREALABLE**

si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

COMMUNE d'Aiguilhe
1, rue Crozatier
43000 AIGUILHE

 D P 0 4 3 0 0 2 1 8 P 0 0 0 6	Demandeur :  1 1 0 0 0 0 0 3 9 9 3 0
Dossier : DP 043002 18 P0006 Déposé le : 21/03/2018 Nature des travaux : PROLONGATION D'UN MUR ET CRÉATION DE PORTES Adresse des travaux : 9A LES ARCS 43000 AIGUILHE Références cadastrales: 000AC0011	MONSIEUR LEYTON PIERRE 9A ROUTE DE RODERIE - 43000 AIGUILHE FRANCE Demandeur(s) co-titulaire(s) : - - - -
Destination - surface de plancher créée : m ²	

Nous, Maire de la Ville d'Aiguilhe,

Vu la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R423-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Aiguilhe, approuvé le 07/12/2017, et notamment les dispositions applicables à la zone UB1 (projet) N et Nco,

Vu l'article L 621-31 du Code du Patrimoine et les articles L425-1 et R425-1 du Code de l'Urbanisme (champ de visibilité : Pont de Roderie),

Vu les lois du 2 mai 1930 et du 28 décembre 1967 relatives à la protection des monuments naturels et des sites (site LE PUY EN VELAY - POLIGNAC).

Vu le Plan de Prévention aux Risques d'Inondation du bassin du Puy-en-Velay approuvé par arrêté préfectoral n°DDT-2015-044 en date du 28 septembre 2015.

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour le retrait-gonflement d'argiles approuvé le 30/09/2014 sur le bassin du Puy-en-Velay, par arrêté préfectoral n° DIPPAL-2014-136.

Vu l'avis favorable Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/04/2018,

Vu l'arrêté de la commune d'Aiguilhe en date du 16 avril 2014, portant délégation de fonction et de signature, à Monsieur Jean-Paul DESAGE, Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme, à l'environnement et au cadre de vie et délégué au nom du Maire pour signer les documents relatifs aux demandes d'urbanisme,

Considérant que le projet porte sur la prolongation d'un mur et la création d'une porte sur la parcelle cadastrée AC 11 sur la commune d'Aiguilhe,

Considérant que la parcelle est intégralement en zone inondable Bleue ZB1 et Rouge ZR 2/3 d'après le PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) du Puy-en-Velay approuvé par arrêté préfectoral du 28/09/2015,

Considérant que le mur envisagé côté Les Arcs est situé en zone rouge et qu'en zone rouge, l'article 2.1.1 du PPRI interdit les dispositifs de clôture freinant l'écoulement des eaux tels que les murs, murets et grillages serrés...

Considérant que pour ces motifs, le projet ne peut être autorisé,

ARRÊTONS

Article 1

IL EST FAIT OPPOSITION AUX TRAVAUX DÉCRITS dans la déclaration susvisée.

Article 2

D'après le Plan de Prévention du Risque Retrait-Gonflement des Argiles, approuvé par arrêté préfectoral du 30 septembre 2014, le terrain est situé en zone faiblement à moyennement exposée (B2). Toutes les dispositions correspondant à cette zone sont à respecter.

Article 3

La parcelle est intégralement en zone inondable Bleue ZB1 et Rouge ZR 2/3 d'après le PPRI du Puy-en-Velay approuvé par arrêté préfectoral du 28/09/2015. Le mur envisagé ne peut être autorisé.


Toutefois, une autre déclaration préalable pourra être déposée pour le portail qui pourra être accepté s'il ne fait pas obstacle pour l'écoulement des eaux.

NB : Pour information, nous vous indiquons que votre projet est situé sur une commune dont l'aléa radon est faible, moyen ou fort. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site : <http://risques.auvergne.pref.gouv.fr/puy-de-dome/les-risques-dans-mon-departement/les-risques-naturels/radon>

NB : La parcelle concernée est située en zone de sismicité 2 (risque faible), et toute construction devra respecter les règles définies par l'arrêté du 22/10/2010 modifié par l'arrêté du 19/07/2011 (art. R 431-16 du code de l'urbanisme). Vous pouvez consulter la réglementation applicable en vous connectant au site suivant : http://www.planseisme.fr/IMG/pdf/plaquette_meddtl_dgaln_reglementation_parasismique_v2.pdf

NB : Votre projet est situé proche d'un axe concerné par une servitude liée au classement sonore des voies routières du département de la Haute-Loire, au vu des arrêtés préfectoraux du 23/12/2009 (cartographies consultables sur le site haute-loire.gouv.fr)

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues aux articles L 2131.1 et L 2131.2 du Code Général des collectivités territoriales.

	<p>Fait à Aiguilhe, le 26/10/2018</p> <p>Pour le Maire, et par Délégation</p>  <p>Monsieur Jean-Paul DESAGE</p>
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

NB : En cas de refus ou d'opposition à une déclaration préalable fondée sur une opposition de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut, en application du 3ème alinéa de l'article L 313.2 du Code de l'Urbanisme, du 5ème alinéa de l'article L 621.31 ou du 2ème alinéa de l'article L 642.3 du Code du Patrimoine, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité :

Conformément au décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014, paru au JO du 30 décembre 2014, et par dérogation à l'article R 424.17 du Code de l'Urbanisme, la durée totale de validité de la déclaration préalable est portée à 3 ANS, sauf prorogation. L'autorisation est périmée si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.